



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

République Française

Séance du 09 Mars 2017

Le jeudi 09 mars 2017
à 19 heures

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Présents et représentés
27	22	27

Date de la convocation
03/03/2017

Date d'affichage
13/03/2017

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses séances sous la présidence de **Jean FAVIER**, Maire de Saint-Saturnin-lès-Avignon,

Présents :

FAVIER Jean, MALEN Serge, BONNEFOUX Chantal, TRUCCO René, COUSTON Rémy, COSTE Josiane, COLLET Solange, GAZONNET Simone, LOUIS-VASSAL Patrick, HERMANN Pascal, SALUZZO Joëlle, SAGUN Catherine, HERMANN Catherine, POMMEL Martine, RABERT Christophe, FILLIERE Thierry, BENZENGAT Joannie, MAHU Thomas, BERARD Edith, DUCLERCQ Jean-Pierre, CARO Jean-Claude, JOUGLA Frédéric.

Procurations :

Mme MILELLI Roselyne a donné procuration à M. LOUIS-VASSAL Patrick
M. DUCRES Jacques a donné procuration à M. FAVIER Jean
Mme DUVERLIE Chantal a donné procuration à Mme BONNEFOUX Chantal
M. FISCHER Lionel a donné procuration à Mme SALUZZO Joëlle
M. CRISA Laurent a donné procuration à M. DUCLERCQ Jean-Pierre

Secrétaire de séance :

Mme HERMANN Catherine a été nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2017-02-13

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORTEUR : M. Jean FAVIER – Maire.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2014, la commune de Saint-Saturnin-les-Avignon a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble de son territoire, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme était motivée par la prise en compte des différentes évolutions législatives, afin de bâtir un projet communal

permettant de répondre aux exigences du développement durable, dans le respect de la loi SRU (Solidarité renouvellement urbain), de la loi ENE dite « Grenelle 2 » (Engagement national pour l'environnement).

C'est pourquoi un nouveau projet de PLU a du être élaboré pour la commune, tenant compte des nouvelles données liées aux risques (inondation, feux de forêt, mouvement de terrain), à l'évolution de la norme environnementale et à l'évolution du contexte socio-économique.

Le PLU présente, sur l'intégralité du territoire de Saint-Saturnin-les-Avignon, le projet de développement de la commune en matière d'environnement, d'habitat, de déplacement, de développement économique, ainsi que le régime des règles générales d'urbanisme et des servitudes.

L'objectif poursuivi est celui de la recherche d'un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels dans une perspective de développement durable tout en tenant compte des nouvelles préoccupations telles que le renouvellement urbain, l'habitat et la mixité sociale, la diversité des fonctions urbaines, les transports et les déplacements.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil municipal le 23 février 2016.

Par délibération en date du 6 juillet 2016, le Conseil municipal a dressé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le projet a été transmis aux personnes publiques associées et à l'Etat pour avis conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme.

Un arrêté de mise à l'enquête publique a ensuite été prescrit, laquelle a été organisée pour une durée d'un mois, du lundi 31 octobre 2016 au jeudi 1er décembre inclus conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme.

Le rapport du commissaire enquêteur a été rendu le 29 décembre 2016. Suite à la demande du Tribunal Administratif, il a été complété et rendu en date du 28 janvier 2017.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sans réserves ni recommandations.

Le Préfet de Vaucluse a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 06 octobre 2016. Cet avis est favorable sous réserve d'apporter des compléments et rectifications.

Le Président du Conseil Départemental de Vaucluse a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 04 octobre 2016. Cet avis est favorable sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées.

Le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 23 septembre 2016. Cet avis est favorable, assorti d'observations.

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 11 octobre 2016. Cet avis est favorable.

Le Président de la chambre d'agriculture a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 09 septembre 2016. Cet avis est favorable.

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues (SMBS) a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 10 octobre 2016. Cet avis est favorable.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 12 octobre 2016. L'INAO ne formule pas de remarque.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 5 août 2016. Cet avis est favorable.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse (SDIS) a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 15 septembre 2016. Il émet plusieurs recommandations.

La commune du Thor a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 1 octobre 2016. Cet avis est favorable.

La commune de Vedène a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 24 octobre 2016. Cet avis est favorable assorti d'une requête.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Vaucluse a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 30 août 2016. Cet avis est favorable.

Par ailleurs, l'autorité environnementale n'ayant pas formulé d'avis écrit, celui-ci est réputé tacite.

Le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire précise que des modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées par les Personnes Publiques Associées ou Consultées et suite aux observations émises lors de l'enquête publique, figurent dans un document annexé à la présente délibération. Ces modifications, sont sans effet sur l'économie générale du PLU arrêté le 6 juillet 2016.

Monsieur le Maire, après avoir porté à la connaissance du Conseil Municipal l'annexe détaillant les modifications intervenues suite à l'enquête publique, rappelle que le PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément au Code de l'Urbanisme et que le dossier est composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale et l'étude d'incidences Natura 2000,
- le projet d'aménagement et de développement durables,
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- le règlement,
- les documents graphiques,

– les annexes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 110-1, L.153-12 à 19 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,

Vu la délibération en date du 27 mai 2014 prescrivant la révision du Plan Local de l'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation préalable,

Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, organisé au sein du Conseil Municipal le 23 février 2016.

Vu la délibération en date du 6 juillet 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal en date du 7 octobre 2016 prescrivant l'enquête publique relative au plan ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur rendu le 29 décembre 2016 puis complété et rendu en date du 28 janvier 2017 ;

Vu les avis favorable des Personnes Publiques Associées ou Consultées ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

CONSIDERANT que les observations des Personnes Publiques Associées ou Consultées et du commissaire enquêteur ont bien été prises en compte ;

CONSIDERANT qu'aucune modification n'a été apportée au projet remettant en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'élaboration du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

AYANT OUI l'exposé de son rapporteur,

APRES AVIS de la commission affaires générales, finances, urbanisme, travaux, développement durable réunie le 27 février 2017,

APRÈS en avoir délibéré,

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir :

DECIDER D'APPROUVER telle qu'elle est annexée à la présente délibération, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Saturnin-lès-Avignon.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme et R2121-10 du Code général des Collectivités territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention

4/5

dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article L153-23 du Code de l'urbanisme, la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et une mention de cet affichage dans un journal du Département.

Conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint-Saturnin-lès-Avignon aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Département.

La présente délibération, accompagnée du dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à la Préfecture.

RÉSULTAT DU VOTE

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
22	/	5

Mme BERARD –
MM. DUCLERCQ-
CARO-CRISA-
JOUGLA

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint délégué,
Serge MALEN



certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Préfecture le 13/03/2017 de la publication le 13/03/2017 informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

REVISION DU POS EN PLU / ANNEXE A LA DELIBERATION D'APPROBATION

MODIFICATIONS APORTEES AU PROJET DE PLU POUR TENIR COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES/CONSULTEES, DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LE PREFET DE VAUCLUSE.

Le Préfet de Vaucluse a rendu un avis favorable par courrier en date du 06 octobre 2016, sous réserve de la prise en compte d'un certain nombre de compléments et rectifications.

Les différents points évoqués par le Préfet ont fait l'objet d'une analyse précise par la commune qui a apporté un certain nombre de modifications au PLU pour intégrer ces observations.

ANALYSE DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE

Le Préfet de Vaucluse, n'appelle pas de remarque sur l'enveloppe foncière du PLU, qui s'appuie en grande partie sur l'enveloppe du POS. Néanmoins, il souhaite que l'analyse des objectifs de la consommation de l'espace, notamment au regard des capacités de densification de l'enveloppe urbaine existante, soit complétée. Il relève que l'analyse de la consommation d'espace effectuée dans le rapport de présentation s'appuie sur une analyse de la consommation des seuls espaces agricoles, estimée dans le rapport de présentation à 12 ha (p. 256), alors que dans son ensemble la mise en œuvre du projet communal a bien pour effet de consommer 23 ha :

- 15,4 ha de dents creuses situées au sein du tissu urbanisé existant ;
- 3 ha situés quartier du Puy, déjà classés en zone d'urbanisation future au POS ;
- 3 ha en extension de l'urbanisation par rapport au POS situés à l'ouest (1ha) et à l'est de la commune (2ha) ;
- 1,5 ha pour le développement économique au nord du chemin des Roseaux (quartier Gromelle).

La réduction de 50% de la consommation d'espace par rapport à la consommation passée (2,1ha/an) n'est alors pas justifiable.

Sur ce point, la commune rappelle que le rapport de présentation expose (page 253 à 257) les objectifs de modération de la consommation d'espace du PLU après avoir présenté la consommation foncière de la commune entre 2001 et 2013.

La consommation foncière du PLU affichée dans ce document est effectivement de 12 hectares. Il apparaît que le développement résidentiel et économique de la commune va mobiliser environ 23 hectares mais consommer seulement 12 hectares d'espaces agricoles et naturels. En effet, près de 11 hectares de foncier seront mobilisés sur des espaces classés comme étant déjà artificialisés par les données d'occupation du sol du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon (données OCSOL 2013, cf. carte « mode d'occupation du sol généralisé en 2013, page 253 du rapport de présentation).

Pour une meilleure compréhension, le chapitre justifications du rapport de présentation a été complété en conséquence.

De plus, afin d'améliorer la consommation foncière du PLU, le secteur Bel Air représentant pratiquement 1 hectare (situé à l'ouest de la commune) a été reclassé en zone naturelle, comme c'était le cas au POS.

Pièces impactées : le rapport de présentation, le PADD et le zonage.

DENSITES BATIES

Le Préfet de Vaucluse regrette que les hauteurs et les densités affichées dans les orientations d'aménagement et de programmation ne permettent pas d'amorcer un rééquilibrage des formes urbaines en faveur de l'habitat collectif et individuel groupé.

Il souhaite que cette recherche de densification du tissu existant et de diversification des formes urbaines soit analysée de façon globale à l'échelle du PLU et mise en perspective par rapport aux objectifs du SCoT.

Sur ce point la commune rappelle que le projet communal, conformément aux orientations du PADD, vise à permettre des hauteurs progressives de la périphérie vers le centre. Pour cela, le PLU autorise les immeubles en R+2 dans le centre élargi de la commune (zones UA et UB), qui est plus dense.

Afin de diversifier au mieux le tissu existant de la commune, les OAP ont été modifiées pour permettre la réalisation de petits collectifs, de logements intermédiaires et de logements groupés supplémentaires favorisant ainsi des formes urbaines plus économes en espace. La justification de la diversification des formes urbaines a été complétée et mise en perspective avec les objectifs du SCoT.

Pièces impactées : le rapport de présentation et les OAP.

LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES

Le Préfet de Vaucluse, soutient pleinement les choix inscrits dans le PADD participant au maintien et à la protection des espaces agricoles mais note une incohérence entre le PADD et la déclinaison réglementaire en ce qui concerne deux parcelles situées au « sud des coteaux d'Avignon ».

Ces parcelles sont identifiées dans le PADD comme devant être protégées au regard de son potentiel agricole, alors qu'au plan de zonage elles sont classées en zone UDb. Le Préfet de Vaucluse souhaite, dans un souci de cohérence interne au dossier, que ces parcelles soient rendues à l'agriculture.

Il s'agit effectivement d'une erreur matérielle qui a été rectifiée. En effet, bien que ces constructions ne soient pas cadastrées à ce jour, ces parcelles sont effectivement urbanisées (permis accordés en 2014) il convient donc de les rattacher à la zone urbanisée.

Pour éviter toute confusion, l'erreur matérielle des cartes du PADD a été modifiée.

Pièces impactées : le rapport de présentation et le PADD.

LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de Vaucluse, relève la volonté des élus de préserver et valoriser le patrimoine naturel du territoire qui participe à la qualité de vie et des paysages. Toutefois il trouve qu'il faudrait modifier le règlement du secteur Aco afin de limiter sa constructibilité.

La commune ne souhaite pas donner suite à cette demande. En effet, le règlement de la zone Aco est déjà bien plus strict que celui de la zone A et suffisant pour garantir la préservation de l'environnement sur les espaces concernés.

ASSAINISSEMENT

Le Préfet de Vaucluse note un zonage d'assainissement « modifié » globalement cohérent avec les choix de développement portés dans le PLU. Il soulève néanmoins que certains secteurs classés en zone à urbaniser opérationnelles (1AUhb) sont identifiés en « assainissement collectif futur ». Les voies publiques, les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants à la périphérie immédiate de ces zones doivent avoir une capacité suffisante pour desservir les futures constructions. A défaut, l'ouverture à l'urbanisation doit être différée.

La commune donne une suite favorable à cette demande. Pour le secteur des Bellys, les réseaux et les voies publiques n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les futures constructions. Dans les cinq ans à venir, ni la commune, ni les établissements publics responsables des réseaux n'auront la capacité financière pour réaliser les travaux et les investissements nécessaires. C'est pourquoi, la zone 1AUhb des Bellys a été reclassée en zone 2AU au PLU. L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du PLU en fonction de la programmation des travaux nécessaires.

Pièces impactées : le rapport de présentation, le PADD, les OAP et le zonage.

REMARQUES DIVERSES SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le Préfet de Vaucluse a émis un certain nombre d'observations sur l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale a été complétée, en particulier sur :

- *le diagnostic des sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU ;*
- *l'évaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000 « La Sorgue et l'Auzon » ;*
- *l'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU ;*
- *les indicateurs de suivi afin d'évaluer l'évolution des formes urbaines en faveur de la diversification de l'offre d'habitat.*

Pièces impactées : le rapport de présentation.

AUTRES DEMANDES DES SERVICES DE L'ÉTAT PRISES EN COMPTE PAR LA COMMUNE

Le dossier de PLU a été complété avec :

- *la délibération relative à la gestion des eaux usées et à la convention de déversement est annexée à la notice technique des annexes sanitaires ;*
- *la délibération instaurant les périmètres d'études sur la commune (nouvelle pièce des annexes informatives).*

Le zonage a été modifié pour prendre en compte les remarques de l'Etat :

- *les secteurs de mixité sociale définis à l'article L. 151-15 du code de l'urbanisme ont été représentés sur l'ensemble du document graphique ;*
- *l'emplacement réservé n°1 a été supprimé en zone A ;*
- *l'emplacement réservé n°41 a été supprimé.*

Le règlement a été modifié pour prendre en compte les remarques de l'Etat :

- *les installations classées pour l'environnement dans les articles 1 et 2 de la zone UD ont été interdites ;*
- *la réglementation des rejets industriels dans la zone UE a été supprimée ;*
- *le règlement des zones U et AU a été complété pour fixer des obligations minimales pour le stationnement des vélos dans les immeubles d'habitation, les hébergements hôteliers, les bureaux et les constructions et installations nécessaires aux services public ou d'intérêt collectif ;*
- *la rédaction de l'article A2 a été complétée, en lien notamment avec les attentes de la CDPENAF ;*
- *il a été précisé dans les zones A et N les conditions d'emprise au sol des extensions et des annexes, en lien notamment avec les attentes de la CDPENAF.*

Pièces impactées : les annexes, le zonage, le règlement et le rapport de présentation.

AUTRE DEMANDE DES SERVICES DE L'ETAT NON PRISE EN COMPTE PAR LA COMMUNE

Le Préfet de Vaucluse demande à ce qu'un zoom sur la commune soit effectué pour les servitudes d'utilité publique (SUP I1-SPSE, I1bis-TRAPIL et I3-GRTgaz). Il demande également la suppression dans la légende des autres canalisations de GRTgaz (DN80, DN100, DN150) et de la référence MEEDDM et DREAL.

Ces documents étant produits par l'Etat, la commune n'est pas en mesure d'effectuer les modifications demandées.

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE VAUCLUSE (CDPNAF)

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Vaucluse, réunit le 25 août 2016, a rendu un avis favorable par courrier en date du 30 août 2016.

OBSERVATION

La CDPENAF émet un avis Favorable au projet de PLU et souhaite que le règlement définisse l'emprise au sol des extensions et la surface de plancher des annexes conformément aux éléments de la doctrine validés par la CDPENAF pour les extensions des habitations existantes en zone agricole et naturelle.

Le règlement a été complété sur ce point.

Pièces impactées : le règlement et le rapport de présentation.

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Le Conseil Départemental de Vaucluse a rendu un avis favorable par courrier en date du 04 octobre 2016 sous réserve de la prise en compte de quelques observations et recommandations.

Le Conseil Départemental précise que l'ER n°29, au bénéfice du Syndicat mixte du bassin des Sorgues pour l'aménagement du Rialet, dont la ripisylve est en EBC, pourrait constituer un obstacle très difficile à surmonter pour le projet routier départemental.

La déviation étant essentielle à l'amélioration de la qualité de vie des riverains, le zonage a été modifié pour interrompre l'EBC sur une vingtaine de mètres, permettant ainsi une possibilité de passage si nécessaire d'une future voie dont le tracé reste à déterminer.

Pièces impactées : le zonage et le rapport de présentation.

Le Conseil Départemental relève une erreur matérielle au niveau du zonage des secteurs de mixité sociale définis à l'article L. 151-15 du code de l'urbanisme

Les secteurs de mixité sociale définis à l'article L. 151-15 du code de l'urbanisme ont été représentés sur l'ensemble du document graphique.

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LE SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON

Le Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon a rendu un avis favorable par courrier en date du 23 septembre 2016 assorti d'observations.

Le SCoT précise que la commune a bien repris dans son rapport de présentation le tableau sur les densités minimum en log/ha et de types d'habitat mais regrette que les OAP ne prévoient pas de logements collectifs.

Afin de diversifier au mieux le tissu existant de la commune, le dossier a été complété sur les secteurs de projets (OAP) pour permettre la réalisation de petits collectifs et de logements intermédiaires, favorisant ainsi des formes urbaines plus économes en espace.

Pièces impactées : le rapport de présentation et les OAP.

Les autres observations du SCoT n'appellent pas de remarques de la commune ni de modifications du dossier de PLU.

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LE GRAND AVIGNON

Le Grand Avignon a rendu un avis favorable par courrier en date du 11 octobre 2016.

La commune a pris en compte un certain nombre d'observations du Grand Avignon. Ainsi :

- *afin de diversifier au mieux le tissu existant de la commune, les OAP ont été modifiées pour permettre la réalisation de petits collectifs et de logements intermédiaires, favorisant ainsi des formes urbaines plus économes en foncier ;*
- *compte tenu de son zonage en 2AU, l'emplacement réservé n°41 a été supprimé ;*
- *le bénéficiaire de l'ER n°27 a été modifié au bénéfice du Grand Avignon et non de la commune ;*
- *l'emplacement réservé n°1 a été supprimé en zone A.*

Pièces impactées : le rapport de présentation, les OAP et le zonage.

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La chambre d'agriculture a rendu un avis favorable par courrier en date du 09 septembre 2016. Les remarques formulées ne portent que sur des modifications mineures destinées à améliorer le PLU.

La commune a pris en compte un certain nombre de remarques. Ainsi le règlement a été complété en particulier sur :

- *la réglementation des clôtures dans les zones urbaines et à urbaniser en frange des zones agricoles ;*
- *la réglementation des haies à protéger ;*
- *l'article A11.3 : les caractéristiques des clôtures, à l'exception de la hauteur maximale et des prescriptions à l'intersection des voies ouvertes à la circulation publique, ont été supprimées.*

Pièces impactées : le règlement.

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DES SORGUES

Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues (SMBS) a rendu un avis favorable par courrier en date du 10 octobre 2016.

La commune a pris en compte un certain nombre de remarques :

Le règlement a été complété en particulier sur :

- le recul des constructions par rapport au Canal de Vaucluse, en secteur UEb qui a été porté à 10m ;*
- les activités de stockage de substances dangereuses ont été interdites dans les secteurs concernés par un aléa inondation.*

Le zonage a été complété :

- la couche graphique des cours d'eau du réseau des Sorgues, dont le Rialet a été intégré au zonage ;*
- l'emplacement réservé n°29 au bénéfice du SMBS pour l'aménagement du Rialet a été étendu aux parcelles cadastrées section AH, n°57, 59, 60, 61, 63, 64, 65 et 70 ;*
- le zonage EBC a été complété en rive droite de la Sorgue d'Entraigues au niveau des Ilots des parcelles cadastrées section AI, n°46, 50, 51, 52, 53, 56, 57 ;*
- en intégrant une bande de protection en EBC au projet d'aménagement public à l'Est de la rue des Cannebières en bord de Canal ;*
- l'erreur matérielle concernant la protection paysagère de l'article L.151-23 du CU a été corrigée sur le plan de zonage (5b) ;*
- le calage graphique de la bande de protection des boisements par EBC située au niveau du secteur Brulefer, en rive droite du Canal de Vaucluse, a été affiné pour mieux correspondre au boisement existant.*

Les annexes ont été complétées :

- l'arrêté préfectoral de décembre 2015 portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour les travaux d'entretien des Sorgues et du Canal de Vaucluse ainsi que la servitude de passage associée ont été ajoutés aux annexes du PLU.*

Pièces impactées : le règlement, le zonage, le rapport de présentation et les annexes.

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Vaucluse a porté à connaissance différents éléments par courrier en date du 15 septembre 2016.

La commune a pris en compte les éléments suivants :

- il a été ajouté dans le règlement une référence aux règles de l'annexe 9 du règlement opérationnel (RO) du SDIS de Vaucluse. Ce document a été annexé au PLU ;*
- les zones naturelles concernées par le risque feux de forêt ont été indicées sur le plan de zonage (f) permettant ainsi une parfaite information des usagers.*

Pièces impactées : le règlement, le zonage et les annexes.

PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO)

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) a émis une seule observation par courrier en date du 12 octobre 2016.

Cette observation n'appelle pas de remarque de la commune ni de modification du dossier de PLU.

PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a rendu un avis favorable par courrier en date du 5 août 2016. L'ARS n'a pas d'observation sur le projet de PLU de la commune de Saint-Saturnin-Lès-Avignon.

PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE LA COMMUNE DU THOR

La commune du Thor a rendu un avis favorable par courrier en date du 1 octobre 2016. La commune du Thor n'a pas d'observation sur le projet de PLU de la commune de Saint-Saturnin-Lès-Avignon.

PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE LA COMMUNE DE VEDENE

La commune de Vedène a rendu un avis favorable par courrier en date du 24 octobre 2016 assorti d'une requête.

Le Maire de Vedène demande à la commune une traduction réglementaire de la future déviation.

La commune rappelle que le projet de déviation est mentionné dans le PADD. Cette déviation n'est pas portée par la commune et relève du Département qui étudie le meilleur tracé. Ce dernier fera l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, d'une enquête parcellaire et si nécessaire d'une révision du PLU.

REMARQUES EMISES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR DANS SON RAPPORT

Le commissaire a rendu un avis favorable sans réserve ni recommandation en date du 29 décembre 2016 puis complété et rendu en date du 28 janvier 2017.

La commune a souhaité donner une suite favorable à un certain nombre de demandes particulières pour lesquelles le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable :

- Remarque n°13, 16, 22, 23, 25, 26 et 27 : les emplacements réservés n°39 et 40 destinés à la réalisation de jardins familiaux ont été supprimés. Ces jardins seront réalisés sur un terrain communal.*
- Remarque n°20 : Le règlement de la zone 1AU a précisé la hauteur autorisée avec la référence R+1.*

Pièces impactées : le règlement, le zonage et le rapport de présentation.